

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

35

Nombre de votants :

43

**PROCES-VERBAL n°07
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 21 septembre 2021 à 18h45

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un du mois de septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Mouscardès, salle Quillier, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIÉ, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE.

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT.

Procurations : Christian DAMIANI à Julien PEDELUCQ, Fabienne LABASTIE à Lionnel BARGELES, Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIÉ, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à François CLAUDE, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Régine TASTET à Marie Josée SIBERCHICOT, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE.

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON.

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT.

Date de convocation : 15 septembre 2021.

M. Bernard DUPONT est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 juin 2021 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-89 Avenant n°1 à la prestation « délégué à la protection des données » auprès de l'ALPI.
- 4. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-90 Redevance d'occupation du domaine public 2021 par les ouvrages de distribution de gaz Terega ;
 - 2021-91 Avis sur la remise gracieuse dans le cadre du vol constaté à la piscine intercommunale ;
 - 2021-92 Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
- 5. Ressources-humaines – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-93 Création d'un emploi en contrat de projet chargé de mission SCOT/urbanisme ;
 - 2021-94 Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet et d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet.
- 6. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-95 Réaffectation des sommes versées dans le cadre de la dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de nouvelle-aquitaine covid-19.
- 7. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
 - 2021-96 Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Arrigans : modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée n°1.
- 8. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
 - 2021-97 Autorisation de désherbage des documents du fonds de la lecture publique,
 - 2021-98 Immatriculation de l'Office de Tourisme comme opérateur de voyages,
 - 2021-99 Remplacement d'un membre du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme.
- 9. Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé**
 - 2021-100 Avenant n°2 au Marché d'enrobé à chaud.
- 10. Questions diverses / Actualités.**
 - 2021-101 Motion de soutien aux chasseurs pour le maintien des chasses traditionnelles du sud-ouest
- 11. 2021-102 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 juin 2021

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Président revient sur la conférence des Maires de la semaine passée au sujet de la zone artisanale (ZA) de Aulons à Pouillon classée en zone AU Z o. Pourquoi o (zéro) ? Car une petite partie de quelques mètres carrés faisant le lien entre la zone existante et l'extension potentielle n'appartient pas à la CCPOA. Il rappelle que le souhait est d'acquiescer cette partie ou de demander un droit de passage au propriétaire, ce qui permettra de l'ouvrir en 2022 lors de la modification du document d'urbanisme.

Il souhaite revenir sur la méthode choisie tous ensemble avec deux types d'études pour les zones de Habas et de Pouillon, une étude économique (savoir quel serait le coût d'achat et à quel prix revendre le m²) et une étude d'intérêt réalisée par la chambre des métiers (qui a pour but déterminer si ces zones seront opportunes géographiquement et de savoir quel potentiel d'artisans on pourrait retrouver sur ces zones artisanales). Il explique qu'une partie de l'étude économique (encore incomplète) a été remise, et que l'étude d'intérêt est en cours. Il précise que ces deux études seront présentées en bureau du 18 octobre 2021. Comme convenu ensemble, c'est à la suite de la présentation de ces études que les propositions seront faites après un débat sur l'intérêt de chaque zone.

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2021-48** Adhésion au service médecine préventive 2021-2023 du CDG40 (service de santé et de sécurité au travail).
- **Décision n°2021-49** Mise à disposition d'un travailleur social par le CDG40 2021-2024 (accompagne les agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé).
- **Décision n°2021-50** Fin nomination régisseur intérimaire Crèches.
- **Décision n°2021-51** acte nomination régisseur Piscine.
- **Décision n°2021-52** Avenant 2 à l'acte constitutif de la régie de recettes de la Piscine intercommunale (paiement par carte bancaire suite à mise en place d'une caisse enregistreuse).
- **Décision n°2021-53** acte constitutif régie recettes crèches (intégrant la crèche familiale).
- **Décision n°2021-54** acte nomination régisseur crèches (augmentant le montant de cautionnement).
- **Décision n°2021-55** Attribution lot 02 terrassement MP Restauration Abbaye de Sorde à l'entreprise ADOUR VRD, domiciliée à Hinx (40180), pour un montant de 125 073,38 euros HT, soit 150 088,06 euros TTC. Pour information, le lot était évalué à 139 580,00 € HT.
- **Décision n°2021-56** Attribution marché produits d'entretien à l'entreprise ELIDIS (Lons) pour un montant estimatif annuel de 18 433,39 € HT soit 20 993,12 € TTC.
- **Décision n°2021-57** Contrat de prestation d'éco paturage (action environnementale, sauvegarde d'espèces en voie de disparition, remplace une partie de l'entretien mécanique avec des animaux rustiques).
- **Décision n°2021-58** Souscription emprunt de 710 000,00 € tel que prévu au budget (pour financer les travaux de voirie et les travaux liés au numérique).
- **Décision n°2021-59** Subvention ADIE 2021 (subvention de 4 000 € tel que prévu au budget).
- **Décision n°2021-60** Acte nomination mandataire Piscine.
- **Décision n°2021-61** convention de mise à disposition agent Pouillon à la CC (ALSH Arrigans).

- **Décision n°2021-62** convention de mise à disposition de la piscine municipale de Pouillon au profit de l'ALSH des Arrigans précisant les modalités de mise à disposition et les conditions financières.
- **Décision n°2021-63** convention de mise à disposition des locaux scolaires de Pouillon à titre gratuit au profit de l'ALSH des Arrigans précisant les modalités de mise à disposition.
- **Décision n°2021-64** Plan financement et demande subventions restauration Abbaye de Sorde-tranche 2 :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Travaux	243 493,00	Fonds propres CC Orthe-Arrigans	99 114,00
Suivi archéologique Eveha- tranche ferme (solde)	48 910,00	Subvention DRAC (40%)	132 152,00
Honoraires architecte	24 872,00	Subvention Region (15%) plafonnée	49 557,00
Coordonnateur SPS Vigeis (solde)	930,00	Subvention Département des Landes (15%) plafonnée	49 557,00
Hausse et aléas	12 175,00	Emprunts	
		Autres	
TOTAL	330 380,00	TOTAL	330 380,00

- **Décision n°2021-65** Exercice du droit de Prémption – IA 2021 -266 – A188 – commune de Tilh, pour permettre l'accueil d'artisans sur le territoire des Arrigans.
- **Décision n°2021-66** Avenant 3 à l'acte constitutif régie de recettes Piscine intercommunale (augmentant le montant de l'encaisse moyen).
- **Décision n°2021-67** Mise à disposition des bassins de la piscine à l'association Baskoland Triathlon.
- **Décision n°2021-68** acte constitutif régie recettes taxe de séjour.
- **Décision n°2021-69** Acte nomination mandataire Piscine (en remplacement).
- **Décision n°2021-70** Mise à disposition d'un agent à la commune d'Orthevielle (remplacement pour la surveillance au repas sur le temps périscolaire à la cantine scolaire).
- **Décision n°2021-71** Acte nomination mandataire Piscine (en remplacement).
- **Décision n°2021-72** Mise à disposition psychologue par le CDG 40 (accompagnement individuel et/ou collectif d'agent(s) ou d'équipe).
- **Décision n°2021-73** Acte nomination mandataire Piscine (maître-nageur employé jusqu'à la fermeture de la piscine le 15/10/2021).
- **Décision n°2021-74** Déclaration sans suite pour infructuosité (absence d'offre) du marché d'étude générale de diagnostic et de sécurité incendie et accessibilité de l'Abbaye de Sorde, et choix de passer par un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.
- **Décision n°2021-75** Avenant 1 au Lot 01 vérification installation électrique et Avenant 1 au Lot 10 vérification des portes et portails du marché de vérification et maintenance des établissements de la Communauté de communes (afin d'intégrer les ateliers atout vert de Peyrehorade).

Mme Darricau-Dufau demande des précisions sur le contrat d'éco-pâturage. M. Lescoute précise que la CCPOA doit être exemplaire en termes de développement durable et à ce titre, après rencontre avec Monsieur Philippe LUCQ de Cauneille, des brebis de race landaise ont été installées alternativement sur les terrains de la MSAP et de Misson. Mme De Passos demande si cette possibilité a été relayé aux entreprises. M. Lescoute répond par l'affirmative et l'information a notamment été donnée à l'entreprise Patatam qui a déjà des brebis, et à Épidaure. M. Claude précise que les chèvres peuvent manger les ronces.

Point 3 – Administration générale

- **2021-89 Avenant n°1 à la prestation « délégué à la protection des données » auprès de l'Agence Landaise Pour l'Informatique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Règlement général sur la protection des données personnelles dit RGPD du 27 avril 2016,

VU la délibération du 28 août 2018 relative à souscription à la prestation « Délégué à la Protection des Données » auprès de l'ALPI,

Monsieur le Président explique que depuis trois ans, la Communauté de communes a confié à l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI) une mission d'accompagnement de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel vis-à-vis des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le contrat arrivant à échéance cette année, il est proposé le renouvellement par avenant pour une nouvelle durée de 3 ans. Le prix de la prestation reste identique, soit 1 200 € TTC/an.

Cet avenant permettra :

- Sur le volet RGPD : de poursuivre notamment la mise à jour du registre de traitement, l'élaboration du plan d'actions de mise en conformité, et le suivi et assistance dans la mise en œuvre des recommandations.
- Sur le volet ouverture des données publiques : de travailler sur la publication des données obligatoires (institutionnel, marchés publics, subventions, urbanisme) ou de développer une stratégie de développement de la filière numérique en ouvrant davantage les matières publiées (loisirs, tourisme, accessibilité, sécurité, biodiversité (air, eau, traitement), agendas culturels, défibrillateurs, itinéraires vélo, point de covoiturage, point de charge de véhicule électrique, menus cantine, etc).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'avenant n°1 à la prestation « Délégué à la Protection des Données » auprès de l'ALPI,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Point 4 – Finances

- **2021-90 Redevance d'occupation du domaine public 2021 par les ouvrages de distribution de gaz Terega**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Monsieur le Vice-Président rapporte que la société Terega possède sur le territoire de la Communauté de communes des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public intercommunal.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 impose aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI, et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par

leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due, dès lors que ces derniers sont compétents en matière de voirie.

Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel (1.27 pour l'année 2021).

La méthodologie s'appuyant sur les bases de données de l'IGN ne permettant pas d'obtenir des données fiables dans le temps, Terega a décidé de **forfaitiser** le linéaire retenu en domaine public à un pourcentage représentatif du linéaire global (domaine privé et domaine public) de conduite sur le territoire de la communauté de communes.

La formule de calcul pour l'année 2021 est la suivante :

$$\text{RODP 2021} = [(0.035 \text{ euros} \times L^*) + 100 \text{ euros}] \times 1.27^{**}$$

** L représente la longueur estimée d'emprunt du DP sur votre commune (X% de la longueur totale des canalisations sur votre EPCI)*

*** Indice ingénierie 2021*

Seules les **voies communales** sont prises en compte dans le tableau récapitulatif ci-dessous (les chemins ruraux, domaine privé de la commune n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la RODP).

EPCI : CC Pays Orthe-Arrigans					
Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Formule de calcul	MONTANT REDEVANCE
2021	102659 m	10%	10 266 m	$((0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1.27$	583 €

L'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'Euro le plus proche.

Il est proposé d'adopter le montant de la redevance 2021 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 583 € et d'autoriser Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le montant de la redevance 2021 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 583 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

- **2021-91 Avis sur la remise gracieuse dans le cadre du vol constaté à la piscine intercommunale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Procès-Verbal de vérification du 12/08/2021,
VU le Procès-Verbal d'audition et le récépissé de dépôt de plainte du 13/08/2021
VU le courrier d'ordre de reversement notifié à la régisseuse suppléante le 01/09/2021
VU la demande de remise gracieuse adressée par la régisseuse suppléante à la Direction des Finances Publiques des Landes du 01/09/2021,
VU l'avis favorable de l'ordonnateur en date du 01/09/2021,
CONSIDÉRANT que le déficit constaté résulte d'un vol,
CONSIDÉRANT la demande de remise gracieuse adressée par la régisseuse suppléante.

Monsieur le Président explique que dans le cadre d'un déficit de 43 euros constaté à la régie de recettes de la Piscine de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans située à Peyrehorade par Monsieur le Trésorier, Jérôme Redon, par le procès-verbal de vérification du 12/08/2021, il a émis un ordre de reversement à Madame Béatrice Badets, régisseuse suppléante, en fonctions au moment des faits, par lettre du 24/08/2021.

Ce déficit résultant d'un vol commis le 10 août 2021, il a déposé plainte le 13/08/2021 à la Gendarmerie de Peyrehorade et la régisseuse suppléante a formulé une demande de remise gracieuse auprès de la Direction des Finances Publiques.

Le Président sollicite l'assemblée délibérante afin d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse sollicitée par la régisseuse suppléante auprès de la DDFIP des Landes pour un montant de 43 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cet avis à la DDFIP des Landes.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

- **2021-92 Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU l'article 1383 du Code Général des Impôts
CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 septembre 2021
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la conférence des maires en date du 14 septembre 2021

M le Président expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Président précise que les Mairies peuvent réduire l'exonération de la taxe foncière de 40% ou 90% et que l'EPCI peut supprimer cette exonération à 100 %. Après discussion, il semble opportun de supprimer cette exonération car la somme est relativement « peu importante » pour un particulier mais que cela peut permettre à l'EPCI d'accroître ses ressources dans une période où les leviers sont peu nombreux. Le gain potentiel est d'environ 12 000 € (sur évaluation au vu des constructions de l'année 2020).

Mme Darricau-Dufau s'étonne de la présentation de cette proposition en conseil communautaire pour plusieurs raisons. D'une part, elle souligne qu'il faut en effet consolider les ressources mais explique qu'il ressort que le budget de fonctionnement est de 14 M€ avec un excédent de 1M€ tandis que le gain de la suppression serait de 12 000 €. Le rapport n'est pas forcément très probant. D'autre part, cette proposition est contradictoire avec ce qui a été décidé jusqu'à présent car elle intervient juste après la validation d'un PLUi dont l'un des principes est d'ouvrir les droits à construction dans nos villages. Cette exonération, même si son montant est faible, est importante pour les ménages qui construisent, notamment pour elle qui en a bénéficié à l'époque. Elle ajoute que c'est un avantage financier intéressant sachant qu'il reste également à payer la taxe d'aménagement qui est importante et qui n'était pas cette hauteur là il y a quelques années. Pour ces raisons, elle indique qu'elle vote contre la suppression de cette exonération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

(4 voix contre : Sandrine DARRICAU-DUFAU, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Christel ROLLO ;

15 abstentions : Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Roger LARRODÉ, Bernard MAGESCAS, Corine DE PASSOS, Luc DE MONSABERT, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Marie-Françoise LABORDE, Robert BACHERE, Véronique GOMES, Philippe LABORDE, Marie-Hélène SAGET, Sophie DISCAZEAUX)

- **DÉCIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Point 5 – Ressources-Humaines

- **2021-93 Création d'un emploi en contrat de projet chargé de mission SCOT/urbanisme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet, modifiant ainsi l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour un contrat de projet.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le Président propose au Conseil Communautaire la création d'un emploi non permanent à temps complet d'un chargé de mission SCOT/Urbanisme pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2021.

L'agent contractuel sera chargé de mener à bien le projet suivant : missions l'élaboration des documents d'urbanisme, la collaboration avec les communes et la communication en matière d'urbanisme.

La durée prévisible du projet est de 3 ans à compter du 1er octobre 2021.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 452.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou des techniciens territoriaux.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1er octobre 2021 d'un emploi non permanent, de rédacteur, à temps complet, pour le poste de chargé de mission SCOT/Urbanisme.
- **PRÉCISE** que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 452,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Président,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

- **2021-94 Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet et d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création, d'un emploi à temps complet suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2021
- La création, d'un emploi à temps complet suite à la réussite du concours de technicien territorial, à compter du 1^{er} octobre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**
 - La création, suite à la réussite à l'examen professionnel, d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021, pour le poste d'accueil secrétariat de la Communauté de communes.
 - La création, suite à la réussite du concours, d'un emploi de technicien territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021, pour le poste de responsable des services techniques.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2021, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Point 6 – Développement économique

- **2021-95 Réaffectation des sommes versées dans le cadre de la dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de nouvelle-aquitaine covid-19**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

JML

F2021/72
Paraphe : ...

VU la délibération n° 20120.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

VU la décision n°2020-17 du Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises spécifique à la crise sanitaire du Covid-19,

VU la décision n°2020-18 du Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'abondement du fonds de solidarité et de proximité à hauteur de quarante-sept mille deux cent trente-huit euros (47 238 €), à raison de 2€ par habitant, dédiée aux besoins à très court terme de TPE, découlant de la crise sanitaire liée au COVID 19, et non pris en charge intégralement par les autres dispositifs publics ou privés mis en place dans le cadre de ce contexte. Dispositif financé également par la Région et la Banque des Territoires.

Au 31 déc 2020, 1005 entreprises de Nouvelle Aquitaine se sont vues octroyer des prêts pour un moment total de 11 268 946€.

En mars 2021, Région Nouvelle Aquitaine a informé la collectivité de la possibilité de reversement de cette aide, pouvant assurer seule le cofinancement de ce fond.

Réaffectation du dispositif :

Conformément à l'article 8 de la convention signée par les Parties, la restitution de l'apport s'effectuera en totalité selon la décision d'affectation du dit apport par le contributeur :

- Soit à un dispositif géré en propre par l'EPCI,
- Soit à l'action développée sur le territoire du contributeur, par la plateforme Initiative Landes, afin de lui permettre d'accroître son activité sur le territoire, notamment favoriser la dynamique de la création-reprise d'entreprise.

La CCPOA souhaite l'affectation de l'apport du contributeur à un dispositif géré directement par lui soit 47 238€.

Et propose néanmoins d'abonder à hauteur de 6000€, l'association Initiative Landes pour l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises :

- « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets
- « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans qui diversifient, modernisent leur activité ou leur organisation de manière significative.

Les deux partenaires soulignent leur volonté de travailler ensemble sur le long terme en cohérence avec les interventions des autres financeurs.

Initiative Landes reste à l'écoute des besoins spécifique de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour des actions complémentaires à mener sur son territoire.

Pour information :

En 2020, l'Association a ainsi pu accorder 125 prêts d'honneur à 107 entreprises (95 prêts sur les fonds propres création/reprise, 2 sur les fonds propre croissance et 81 projets, et 28 sur les fonds PTZ et Prêt d'Honneur Solidaire, 26 projets), 7 % (7 entreprises) étaient implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Durant la période 2005-2020, 1361 projets ont été financés (1019 sur les fonds propres et 342 sur les fonds PTZ/PH Solidaire) dont 5 % (66 entreprises) étant implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'affectation de l'apport du contributeur à un dispositif géré directement par lui soit 47 238 €.
- **DÉCIDE** d'abonder à hauteur de 6000€, l'association Initiative Landes pour l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises via 2 dispositifs :
 - o « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets
 - o « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans qui diversifient, modernisent leur activité ou leur organisation de manière significative.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Point 7 – Aménagement du territoire

- **2021-96 Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Arrigans : modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée n°1.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020;

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-02 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans ;

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et est engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public, via une délibération communautaire.

Mme Darricau-Dufau remarque une coquille à corriger dans les dates d'effectivité de l'adresse mail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les modalités de mise à disposition suivantes :

JML

F2021/73
Paraphe : ...

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, du lundi 11 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,

- au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi des Arrigans
- sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthes-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi des Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
- par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi des Arrigans – Modification simplifiée n°1
156 route de Mahoumic
40300 Peyrehorade
- par courriel à : plui@orthes-arrigans.fr

Cette adresse courriel sera effective du lundi 11 octobre 2021, 00h00, au lundi 15 novembre 2021, 23h59.

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CCPOA, 05.58.73.60.03

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 3 : Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Point 8 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- 2021-97 Autorisation de désherbage des documents du fonds de la lecture publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Madame la Vice-Présidente explique que dans le cadre de sa mission culturelle, la CCPOA assure le développement du livre et de la lecture publique.

A ce titre, elle travaille à l'élaboration d'une politique documentaire conforme au plan d'actions fixé avec différents partenaires (communes, département).

La CCPOA dispose ainsi d'un budget d'acquisition qui vise à organiser et proposer une offre documentaire adaptée aux enjeux du territoire. L'offre documentaire est constituée de collections de livres. Ces collections sont mises à disposition des différents partenaires identifiés : médiathèques municipales, établissements scolaires, services petite enfance/jeunesse (crèches, RAM), accueils des loisirs, publics empêchés (EPHAD, CIAS).

A chaque renouvellement du fonds communautaire s'effectue un retrait des fonds ne correspondant plus aux besoins. Cette opération est nommée « désherbage ». Il consiste à retirer des rayonnages les documents qui ne peuvent plus être proposés au public (obsolètes, vieillissants, fragilisés). Il s'agit donc de réévaluer et de requalifier les collections.

Ainsi, il est proposé de procéder au désherbage de 26 titres (liste annexée), et, afin de ne pas les déposer en déchetterie, de proposer l'ensemble des livres éliminés des collections au don auprès des différents services (accueil de loisirs, écoles, Ehpad, ...) puis à diverses associations caritatives du territoire. Enfin, il est proposé d'autoriser le désherbage annuel jusqu'en décembre 2023, date correspondante à la fin des conventions qui encadrent le développement du livre et de la lecture publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les agents de la lecture publique intercommunale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent
- **DONNE SON ACCORD** pour que ces documents soient, selon l'état :
 - Cédés à titre gratuit auprès des différents services (accueil de loisirs, écoles, Ehpad, etc.), puis à des institutions ou associations caritatives du territoire qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à constater l'élimination des ouvrages par procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à constater ces éliminations par procès-verbal jusqu'au terme des conventions qui encadrent le développement du livre et de la lecture publique en décembre 2023.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

JML

F2021/74
Paraphe : ...

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

- **2021-98 Immatriculation de l'Office de Tourisme comme opérateur de voyages**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme et notamment l'article L.133-3,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la validation de la mise en place de la commercialisation en Conseil d'exploitation le 14 novembre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine, Culture, Tourisme du 25 novembre 2019,

VU les Statuts de l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans adoptés par le conseil communautaire en séance du 28 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme a notamment pour mission de commercialiser des prestations de services touristiques,

Madame la Vice-Présidente explique que dans le cadre de ses missions d'accueil et de promotion, l'Office de Tourisme assure la vente en boutique de topo-guides et d'articles souvenirs, ainsi que la billetterie pour des spectacles. Sa volonté est de développer ce service qui correspond aux attentes des clients et participe au développement économique des acteurs touristiques (avec pour objectif supplémentaire de proposer la vente en ligne).

Le chiffre d'affaires généré par les ventes à l'Office de tourisme s'élève en 2020 (attention contexte Covid) à 2 372,5 € (9 038 € en 2019). Ce chiffre est actuellement strictement limité à la vente de produits en boutique et aux produits de services (adhésions, ateliers pros).

Afin d'assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, d'activités de loisirs et de visites d'intérêt général dans sa zone d'intervention, l'Office de Tourisme doit développer un service de commercialisation. Le service commercialisation facilite la démarche du public en lui offrant un choix de prestations et en assure une réservation sûre et rapide.

En tenant compte de l'environnement local, des objectifs fixés, des animations ayant lieu sur le territoire et des moyens mis à disposition, l'Office de Tourisme doit élaborer une stratégie commerciale afin d'améliorer la promotion de son offre touristique. Elle sera basée sur la vente de produits forfaitisés et personnalisés (billetterie visites et spectacles, produits groupes).

Dès lors, afin de se conformer à l'évolution de la législation, il est proposé d'autoriser l'Office de Tourisme à faire une demande d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d'Atout France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'immatriculation de l'Office de Tourisme comme opérateur de voyage.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'immatriculation auprès d'Atout France.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers

justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

- 2021-99 Remplacement d'un membre du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-101 du 08 septembre 2020 portant Désignation des membres du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur GAUDART.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Madame Véronique BALLEUX en remplacement de Monsieur Cyril GAUDART en tant que suppléante au sein du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Point 9 – Service Technique / Voirie

- 2021-100 Avenant n°2 au Marché d'enrobé à chaud

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique et notamment son article article R. 2194-8,

VU la délibération n°2017-233 du 17 octobre 2017 portant attribution du marché,

VU la délibération n°2021-71 du 26 mai 2021 portant avenant n°1 au marché.

Le marché d'enrobé à chaud (programmes 2018 à 2021 inclus) a été conclu pour un montant maximal de 666 667 euros HT/an, soit 2 666 668 € sur 4 ans. Pour rappel, un avenant 1 a été signé pour des prestations d'enduit coulé à froid et de profilovia, pour un montant estimé à 61 343 € (soit une évolution de 2.30%).

Afin de convenir au mieux aux besoins des routes, les services vont essayer deux nouvelles techniques qui ne figurent pas dans le bordereau de prix du marché. Il s'agit d'une prestation de lait de chaux pour un travail de meilleure qualité et d'une prestation de reprofilage sans apport permettant d'avoir un prix groupé correspondant à une seule prestation.

Cet avenant est proposé pour les montants suivants :

- Lait de chaux : 0.25 € /m² (soit un montant de 8 066.50 € pour 32 266 m²)
- Reprofilage sans apport : 9.67 € /m² (soit un montant de 5 743.98 € pour 594 m²)

Il est précisé que dans le cadre de cet accord cadre à bons de commandes, seuls les prix unitaires sont contractuels, le montant facturé dépendra des quantités réellement commandées le cas échéant.

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, il est proposé de signer un avenant n°2 au marché pour la somme totale de 13 810,48 €, soit une évolution de 0.51 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la conclusion de l'avenant n°2 ci-annexé au marché d'enrobé à chaud avec l'entreprise Bautiaa TP,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Monsieur Ducamp demande des précisions sur le procédé « lait de chaux ». M. Larrodé explique que lors de la réalisation d'enrobé à chaud, avant d'appliquer les enrobés on applique une couche d'émulsion, c'est une couche d'accrochage (bitume) sur la chaussée. Lorsque l'enrobé à 150 degrés réchauffe cette émulsion, cette dernière permet un accrochage avec l'ancienne couche. L'inconvénient de cette technique utilisée jusqu'à aujourd'hui est que les semi-remorques reculent sur cette couche qui vient d'être répandue et se colle aux roues. Le nouveau procédé de lait de chaud joue entièrement son rôle, ne colle pas aux roues des camions et évite ainsi d'emporter et de répandre sur les routes non concernées.

Point 10 – Motion

- **2021-101 Motion de soutien aux chasseurs pour le maintien des chasses traditionnelles du sud-ouest**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'annulation des arrêtés quotas autorisant la chasse de l'Alouettes aux pantès et matoles.

VU les attaques répétées que subit le monde de la chasse et plus particulièrement les chasses traditionnelles du sud-ouest.

VU la stigmatisation systématique des chasseurs dans leur activité de chasse récréative et de chasse de régulation.

CONSIDÉRANT QUE :

- La chasse aux engins, telle qu'elle est pratiquée dans les Landes, respecte pleinement les 3 conditions que sont la sélectivité, les petites quantités et la solution la plus satisfaisante que prévoit la dérogation au regard de la Directive Oiseaux de 1992.
- La chasse aux engins répond pleinement aux conditions de contrôlabilité de par l'installation même de la chasse (fixe, visible, ...).
- Ce mode de chasse participe à la préservation des habitats et sert à certaines études scientifiques.

CONSIDÉRANT QUE :

- Les chasses traditionnelles aux pantès et matoles sont considérées comme des pratiques ancestrales faisant partie du patrimoine culturel landais.
- La chasse aux pantès et matoles est une pratique à haute valeur socio-culturelle et anthropologique.
- Les chasses toutes confondues charrient tout un patrimoine linguistique, artisanal et gastronomique.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'abolition des chasses traditionnelles entraînerait une diminution du nombre de chasseurs et donc un affaiblissement de l'outil de régulation.

- L'arrêt des chasses traditionnelles est un non-sujet pour la préservation des équilibres environnementaux.

Ceci étant exposé, il est proposé aux maires du département des Landes de signer cette motion pour soutenir les chasses traditionnelles et se positionner en faveur d'une réécriture des arrêtés quotas pour permettre la chasse de l'Alouette aux pantès et aux matoles. Cette chasse contribue au bien-être de nos administrés qui vivent pour et au travers de cette passion qui assure un apport qualitatif indéniable à la vie et au contentement des gens.

Monsieur Luc de Monsabert : « On me dira que parler de la chasse dans un Département où les chasseurs sont nombreux est assez courageux. Après lecture de la motion, il ressort selon moi un problème de fond et de forme.

Sur la forme, avant de voter en conseil communautaire cette motion - qui est une opinion, un avis - je pense qu'elle devrait être votée en conseil municipal puisque les délégués communautaires rapportent l'avis de la commune, et pour aller jusqu'au bout de la logique, cela devrait peut-être faire l'objet d'un référendum au niveau de la population avant d'être voté en conseil municipal.

Sur le fond, je vais m'abstenir et vais vous expliquer pourquoi. Je ne suis pas contre les chasseurs dont certains sont mes amis comme M. le Maire de St Cricq du Gave, et j'ai moi-même acheté à des chasseurs des morceaux de chevreuil. En revanche, je suis en réflexion sur certains types de chasse. Ici on parle des alouettes et de la manière de les chasser : à la pantè (filet) et à la matole (cages). Le Conseil d'État a déclaré illégal ce type de chasses par rapport aux normes européennes car massive. Je comprends la régulation des espaces sauvages tels que les sangliers mais pas pour les alouettes d'autant qu'il y a eu une baisse de la population de 30% des oiseaux, c'est important. De ce fait, je vais m'abstenir à titre personnel et individuel sans représenter l'avis de ma commune en faisant cela. »

M. Larrodé répond qu'il n'a pas l'intention de lancer un débat « pour ou contre » la chasse mais qu'il souhaite préciser que les méthodes de chasse sont sélectives et ces techniques (filets et cages) permettent de les capturer vivant, et éventuellement de les relâcher. Il précise que les chasseurs landais sont soumis à des quotas surveillés étroitement par les services de l'ONC. Je suis pour le maintien de ces pratiques et voterai en faveur de la motion.

M. Dupont ajoute qu'il s'agit d'une pure tradition landaise. Il explique que des techniques sont stoppées depuis déjà quelques années (ex : à la colle, à la glue), que maintenant c'est au tour de l'alouette, et que bientôt ce sera autre chose. Il est profondément attaché à ces traditions. Il précise que la baisse de 30% n'est pas due à la chasse, qu'il faut chercher les causes ailleurs et s'attaquer à ces causes-là.

M. Bacheré précise qu'il est chasseur et notamment de gibier à plume de passage. Il explique que le prélèvement des chasseurs sur ce type d'oiseaux est d'environ 2% comme indiqué par la Fédération Française de Chasse. Il faut donc chercher ailleurs les causes de la baisse générale des oiseaux sans toujours rechercher les chasseurs et la ruralité. Il souhaite conserver les traditions, l'art de vivre, même si c'est peu défendu. Il pensait qu'il y aurait aussi la défense de la ruralité comme lors de la manifestation. Il proposera également la motion à son conseil municipal. Il souligne que les associations sont reconnues d'utilité publique qui finance les dégâts du gibier alors qu'il s'agit d'une mission de l'Etat.

M. Lasserre précise qu'il n'est pas chasseur même s'il a son permis. Il est d'accord sur le fait que ce soit une attaque des traditions. Même s'il comprend la position de M. De Monsabert sur le sujet, il explique être gêné par le fait que ce type de décision ne responsabilise pas suffisamment les chasseurs sur la gestion des gibiers en leur demandant d'une part d'être régulateur des grands gibiers qui causent des soucis et d'autre part de leur demander de diminuer la chasse plaisir alors qu'ils acceptent les règles de régulation. Il pense que les chasseurs sont déjà en mesure de régulariser, et le font correctement, et estime qu'on les déresponsabilise en faisant cela. Il explique que son inquiétude est qu'à l'avenir l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ne soit plus là pour gérer le problème des grands gibiers car si les chasseurs sont obligés d'y aller ils ne vont plus y aller. Si les chasseurs ne vont plus au gibier ce sera au conseil municipal d'y aller. Il faudrait préciser le rôle des ACCA dans le système français (droit de chasse ouvert sur l'intégralité de la commune). Il rappelle que la formation est importante, que l'approche est responsable (notamment pour accompagner les jeunes) et que les territoires ont besoin des chasseurs qu'il ne faut pas décourager bien qu'on peut discuter des espèces.

M. Sakellarides souligne qu'il y a de moins en moins de chasseurs alors qu'il y en a besoin, il prend pour exemple de la population de sangliers qui a augmenté lorsque la chasse a été interdite pendant la crise sanitaire. Cette chasse de tradition permet de motiver les jeunes à aller dans les ACCA.

M. Lescoute souligne qu'il est attaché à la ruralité qui ne figure en effet pas dans le texte, et qu'il faut conserver les spécificités locales. Il souligne qu'il faut faire confiance aux chasseurs aujourd'hui formés et sensibilisés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité
(2 abstention : Luc DE MONSABERT et Estelle LEVI) :**

- **ADOpte** la motion proposée en soutien aux chasses traditionnelles et se positionne en faveur d'une réécriture des arrêtés quotas pour permettre la chasse de l'Alouette aux pantés et aux matoles
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Point 11 – Questions diverses / Actualités

- **Sur les transports scolaires**

Mme Durquety : « Monsieur le Président, je voulais vous informer que j'ai été pas mal questionné ces dernières semaines par rapport à l'arrêt du bus scolaire sur Peyrehorade. C'est un problème communal pour ce qui concerne le primaire, mais j'ai été interrogé par des parents d'élèves mais aussi par les services sociaux liés au Département. Dès lors, je souhaitais vous demander ici : que pouvons-nous faire du côté communautaire car la compétence maternelle incombe à la CCPOA alors que certains élèves doivent se déplacer à pied pour se rendre à l'école maternelle. Est-ce que des discussions peuvent être engagées ? »

M. Lescoute répond qu'il n'est pas en capacité de répondre totalement pour le moment, que le sujet a été évoqué en bureau avec M. Sakellarides, Maire de Peyrehorade, et qu'il aimerait que ce dernier nous explique les raisons du conseil municipal de Peyrehorade - même si ça leur incombe - afin de pouvoir engager une discussion éventuellement.

M. Sakellarides : « D'une part, c'est un problème qui intéresse la Commune de Peyrehorade. D'autre part, en septembre, nous avons repris le même protocole qu'on avait quitté en juin. La compétence n'est plus de la commune mais de la Région que nous avons interpellée afin de savoir si c'était toujours de la compétence la commune s'il fallait remettre un bus demain. Je rappelle que la commune a la compétence primaire et grande section (et non petite et moyenne section) mais que la commune payait pour tous les enfants ».

Mme Darricau-Dufau : « Si j'ai bien compris l'arrêt du bus obéit au protocole sanitaire ? »

M. Sakellarides : « En effet, les protocoles de juin et septembre demandent de ne pas « brasser » les enfants. Il n'y a pas eu de changement. Cependant, dans les courriers adressés aux parents, nous avons écrit que nous arrêtons définitivement le bus. A ce sujet-là, la Mairie a interpellé la Région afin de savoir qui, si on remettait les bus, qui devrait s'en occuper ? »

Mme Durquety : « La compétence de la Région se limite au transport des collégiens et lycéens et ne s'est jamais exercé au-dessus de 3 kms ».

M. Sakellarides : « Nous sommes au-dessus de 3 kms à certains endroits de la commune ».

Mme Durquety : « On peut toujours interpeller la région pour avoir une opinion mais elle n'a pas compétence en la matière alors qu'une municipalité le peut ».

M. Sakellarides : « La compétence transport n'est pas à la commune, elle était au Département, elle a été donnée à la Région quelle qu'elle soit »

Mme Durquety : « Ne pas avoir une compétence n'est pas avoir une interdiction de l'exercer surtout pour une commune ».

Mme Sakellarides : « Si la Région nous délègue la compétence alors nous l'étudierons ».

Mme Darricau-Dufau : « L'arrêt n'est donc pas définitif ? »

Mme Sakellarides : « C'était définitif mais nous sommes en train de voir pour la suite. Je rappelle que nous faisons le point avec l'association des parents d'élèves et que nous avons fait des courriers aux parents et qu'en réalité cela représente très peu d'enfant. Je rappelle que nous avons 340 élèves à Peyrehorade, il y en a 70 qui le prenaient potentiellement. 70 cartes sont vendues 33€/an, c'est une somme investie par la commune, ce n'est pas ce volume qui conditionnerait la remise du bus mais à 100 ou 120 on y réfléchirait ».

Mme Darricau-Dufau : « 70 enfants c'est plus d'un bus quand même »

M. Sakellarides : « Il y a deux bus mais encore une fois on est dans un protocole de non brassage des enfants, on les parque dans la cours et à la cantine, ce n'est pas pour les brasser dans le bus ».

Mme Rollo : Aujourd'hui il y a d'autres bus qui concernent les scolaires.

M. Sakellarides : « Ce sont les RPI ce n'est pas pareil »

Mme Rollo : « les RPI il n'y a pas de brassage ? »

M. Sakellarides : « Je ne gère pas les RPI. Je rappelle qu'on a arrêté les bus quand il a fallu ne pas brasser les enfants et ça ne posait pas problème »

Mme Rollo : « ça ne posait pas problème car la situation n'était pas la même notamment dans les conditions de travail avec des parents en télétravail. Aussi, le bus est important car c'est une aide à l'autonomie pour l'enfant pour apprendre à se débrouiller seul ».

M. Sakellarides : « Il y a en majorité des demandes de confort et non des nécessités absolues. Il y a une famille en difficulté, on l'a suit par le service social. Aussi, on a rencontré l'APE mais tant que le protocole ne change pas on ne remettra pas le bus, et on verra suite à la réponse de la région, on y réfléchira si elle nous délègue la compétence et j'interpellerai la CCPOA pour le financement de la part maternelles ».

M. Claude : « Nous sommes en conseil communautaire et nous sommes là pour régler les problèmes communautaires. Il ne faut pas dériver.

M. Lescoute : « Lorsque je suis interpellé, ou que Mme Durquety l'est également, je ne réponds pas que ce n'est pas mon problème, je prends acte et si j'en ai parlé à M. le Maire de Peyrehorade en bureau c'est uniquement car nous sommes interpellés. J'accepte votre décision et ne la commente pas, je fais simplement remonter la problématique sans autre ambition ».

M. Durquety : « En effet, je précise que j'ai interpellé M. le Président de la CCPOA sur la compétence intercommunale et en parlant de la compétence sociale sur laquelle les parents m'ont interpellé ».

M. Sakellarides : « Si on devait remettre le bus je pense que je demanderai une compensation à la CCPOA pour la compétence petite et moyenne section ».

M. Lescoute : « Nous serons à l'écoute et attentif »

M. Pedelucq : « Quel est le coût à l'année de ce bus ? »

M. Sakellarides : « Le coût est d'un peu plus de 30 000 €/an, et le prix de la carte de bus est de 33€/an. Il faudra peut-être répartir le coût différemment pour ne pas que la commune le supporte seule ».

- Sur les aires des saisonniers

M. Sakellarides demande ce qu'est ressorti de la réunion de 20 septembre avec le Préfet au sujet des aires des saisonniers.

M. le Président rappelle la particularité du territoire avec des saisonniers, l'arrivée d'un nouveau Sous-Préfet depuis quelques mois, et le travail mené par la CCPOA depuis quelques années pour accueillir les saisonniers de la meilleure façon. Il explique avoir rencontré le nouveau Sous-Préfet avec tous les acteurs pour lui présenter le sujet (fonctionnement, financement, etc.) et afin de savoir s'il y avait des mesures particulières pour 2021 ce qui ne semble pas être le cas.

M. Pedelucq explique qu'il y a un véritable problème de l'emploi, cela touche le kiwi mais aussi d'autres activités agroalimentaires. Il y a des entreprises qui travaillent en mode dégradé pour lesquelles il manque des agents dans les chaînes de production avec des risques pour la sécurité, avec des arrêts de chaîne, aussi certaines récoltes ne sont pas ramassées car pas la possibilité de les emballer et de les traiter. Cela devient extrêmement grave. Il faut y réfléchir de façon conséquente. La CC a la compétence via la mobilité, l'emploi, l'immobilier (problème de logement), etc. Il souligne que le problème devient important pour l'emploi saisonnier, non saisonnier. Il explique que l'entreprise Sarro a le même problème. Le problème est vrai sur l'ensemble de la France mais particulièrement dans notre territoire.

M. Lasserre précise que le territoire pourrait offrir 9 ou 10 mois de travail par an en succédant les différentes activités. Pour continuer sur cette analyse de l'emploi, il souligne que le CIAS a aussi des problèmes de recrutement. Il y a eu une rencontre avec Pôle emploi. Il ressort que 43 personnes vont être rencontrées par Pôle emploi pour leur reparler du métier de l'aide à domicile. Ensuite, il faudra solutionner le problème de la précarité des emplois (salaire, frais kilométriques, etc.). Il n'y a aujourd'hui pas de solution. Sur le Ségur cette population a été oubliée. Il faut réfléchir à la rémunération et à la prime car le métier est sollicitant physiquement et psychologiquement.

M. Pedelucq évoque une hausse de salaire assez importante (au-dessus du smic) et on ira où il faut. Il précise que ce n'est même presque plus ça le problème car le problème est une population qui a du mal à venir ou revenir au travail et qu'il y a un travail très important à faire et rapidement.

M. Larrodé illustre les problèmes de logement comme soulevé par M. Pedelucq en témoignant des demandes qu'il a reçues, notamment 3 personnes employées par Epidaure.

M. Pedelucq précise qu'il y a des solutions et qu'il faut y travailler.

M. Lescoute confirme que le sujet de l'emploi est un vrai sujet, il y a 2 047 chômeurs et un potentiel d'emplois importants, mais toujours le même problème. Il ajoute qu'il ne lâchera pas Pôle emploi qui est alerté.

- Sur le protocole d'accord à la zone d'activités économique à Oeyregave

M. Lescoute rappelle que la CCPOA a voté le protocole d'accord en conseil communautaire le 29/06 dernier et que le lundi suivant il y a eu réunion entre notamment la Safer, la CCPOA, le Département (Mme Durquety), le Maire de Oeyregave, et MM. Dasteguy pour signer le protocole. Ensuite, un rendez-vous a eu lieu chez le notaire pour finaliser la vente. Cependant, ce qui est signé est remis en cause par MM. Dasteguy. Par conséquent, la CCPOA réfléchit à la suite du dossier notamment en donnant suite à une Déclaration d'Utilité Publique qui est cours. La CCPOA ira au bout de la procédure si besoin tout en privilégiant la solution amiable. La CC doit penser au développement économique sur cette zone et ne peut pas être suspendu à ces parcelles. Cela doit aboutir. Il souligne les efforts faits et le travail effectué par Mme Durquety notamment depuis un an.

M. Pedelucq demande s'il refuse de signer en raison du montant ?

M. Lescoute répond que le prix des terrains de remplacement est modifié en raison des frais de stockage (13 781 € en plus par rapport à la somme d'il y a 7 ans).

Mme Durquety précise qu'on ne peut plus revenir sur les sommes travaillées par les avocats ou notaires, et qu'il n'est plus possible de négocier car contraint par le cadre légal.

M. Pedelucq demande si le protocole signé a valeur juridique définitive ?

M. Lescoute précise que le protocole est signé mais pas la vente (rétrocession). Il explique que chaque partie a pris ses engagements et M. Lasserre précise qu'il y avait des concessions de part et d'autre.

M. Pedelucq demande combien coûterait à la CCPOA un retard de 1 ou 2 ans ? M. Lescoute précise qu'il ne sait pas l'évaluer à ce jour mais précise que ce terrain est pile à l'entrée/sortie de la zone. Il précise que les consorts Dasteguy demandent que la CCPOA paye car la CCPOA aurait pu faire en sorte qu'il n'y ait pas les frais de stockage. Il précise qu'il y a 10 ans les autres propriétaires avaient vendu leur terrain moins cher, qu'une prime de réemploi a été conférée mais pas aux autres, et qu'une location précaire de la Safer lui a aussi donnée.

- **Sur l'audit sur le fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale**

M. Lasserre, Vice-Président du CIAS, informe qu'un bureau d'étude (nommé Innovation managériale) vient observer l'organisation du CIAS (Ehpad, aide à domicile et portage) pour faire un diagnostic et des préconisations afin d'améliorer le quotidien des personnels. Aussi, M. Lescoute informe que 6 agents sont suspendus car non vaccinés.

- **Calendrier :**

- **Mardi 28 septembre, Séminaire PCAET, à St-Lon-les-Mines :** Discussions et ateliers afin de continuer le travail sur le Plan Climat Air Energie Territorial (discussions, ateliers), journée avec les techniciens et le soir avec la population.
- **Jeudi 07 octobre, Journée séminaire CRTE, à Labatut :** le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) remplaçant le contrat de ruralité intéresse autant l'EPCI que les communes. Matinée, présentation du dispositif par l'État et par le Département (qui a une enveloppe de 5M€ si intégration dans certains schémas départementaux), ensuite portrait de territoire mettant en perspective les enjeux sur ce mandat, et après-midi 3 ateliers sur les 3 axes (conforter sans place dans le sud aquitaine, anticiper l'évolution de la société à tout âge, développer la transition écologique et énergétique), cela permettra aussi aux communes de savoir comment déposer des fiches actions qui financeront ces actions dans le cadre de cette contractualisation.
- **Mardi 12 octobre, Conférence des Maires, à Orist.**
- **Mardi 19 octobre, Conseil communautaire, à Pey.**

Point 12 – 2021-102 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Pey.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

JML

F2021/78
Paraphe : ...

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 24/09/2021 et transmission au contrôle de légalité le 24/09/2021.

Fin de séance 20h30